



Société d'assurance mutuelle SMACL Assurances STATUTS

Envoyé en préfecture le 15/05/2026
Reçu en préfecture le 15/05/2026
Publié le
ID : 021-200000925-20260507-2026_05_07_22-DE

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 21 octobre 1972, et modifiés par les Assemblées Générales des 25 juin 1977, 30 juin 1978, 27 juin 1981, 15 juin 1984, 14 juin 1986, 23 juin 1990, 8 juin 1991, 11 juin 1994, 21 Juin 1997, 19 Juin 1999, 13 décembre 2003, 26 mars 2005, 16 décembre 2006, 15 janvier 2010, 28 mai 2011, 1er juin 2013, 20 juin 2014, 24 avril 2015, 29 juin 2017, 9 novembre 2018, du 15 avril 2022 et du 12 décembre 2023.

PREAMBULE

Créée en 1974 à l'initiative d'élus locaux et de cadres territoriaux, SMACL Assurances est une société d'assurance mutuelle dont la vocation est d'apporter une réponse mutualiste et adaptée aux besoins de protection des collectivités territoriales, des élus, des agents, des entreprises publiques ou privées, des associations et de tout organisme qui opère dans la mouvance des collectivités.

L'enracinement territorial et la proximité avec les collectivités territoriales sont à la fois la raison d'être et le principal ressort de SMACL Assurances dont les instances statutaires sont composées d'acteurs territoriaux et associatifs qui prolongent ainsi leur engagement électif ou professionnel dans le service public de proximité.

Profondément attachée aux valeurs de l'économie sociale et solidaire telles que définies par la Loi du 31 juillet 2014, SMACL Assurances place le sociétaire au cœur de sa vie sociale, de son savoir-faire et de son projet mutualiste.

C'est à ce titre que SMACL Assurances participe pleinement dans le champ de son activité, à la mise en œuvre de valeurs sociétales et éthiques telles que la solidarité, le développement durable, la démocratie mutualiste et la responsabilité sociale et environnementale et qu'elle organise sa gouvernance autour d'un corpus de règles dans lequel le sociétaire est au centre des décisions et du contrôle de la Société, et qui l'associe par l'intermédiaire de son Assemblée générale et de son Conseil d'administration, à la définition de la stratégie de l'entreprise.

Par son adhésion au Groupe VYV depuis 2018, SMACL Assurances souhaite conforter le développement de son modèle économique, social et solidaire.

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2023, s'inscrivent également dans le cadre du rapprochement entre SMACL Assurances et MAIF pour constituer, au 1er janvier 2022, une société d'assurance commune dénommée SMACL Assurances SA. Ce rapprochement traduit des valeurs de marque fortes, reconnues et complémentaires, notamment sur l'assurance des Territoires et du monde associatif.

Titre I

CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 – La formation

Il est formé, entre toutes les personnes adhérant aux présents statuts et qui satisfont aux conditions mentionnées à l'article 7.1 - Sociétaires ci-après, une Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes, régie par le Code des assurances.

Le nombre d'adhérents ne peut être inférieur à cinq cents (500).

ARTICLE 2 – La dénomination

La Société ainsi formée est dénommée SMACL Assurances ou Société Mutuelle d'Assurance des Collectivités Locales ci-après dénommée « la Société ».

ARTICLE 3 – L'adhésion ou l'affiliation de la Société

La Société peut conclure toute convention d'affiliation ou d'adhésion avec des sociétés de groupe d'assurance mutuelle, des unions de groupe mutualiste, des unions mutualistes de groupe, des unions de sociétés d'assurance mutuelles, et de façon plus générale, avec toute personne morale relevant du Code des assurances, du Code de la mutualité ou du Code de la Sécurité sociale et dont l'objet social permet le groupement d'entités à forme mutuelle.

Elle peut également adhérer à toute association ou fondation dans le respect de la réglementation en vigueur applicable notamment aux sociétés d'assurance mutuelles.

L'affiliation de la Société à l'Union Mutualiste de Groupe « Groupe VYV » emporte des dispositions spécifiques et dérogoires décrites à l'article 36 des présents statuts.

ARTICLE 4 – Le siège social

Le siège de la Société est fixé à NIORT (Deux- Sèvres) 141, Avenue Salvador-Allende.

Il pourra être transféré à tout autre endroit de la même commune, dans une commune du même département ou dans un autre département limitrophe par décision du Conseil d'administration sous réserve de la ratification de l'Assemblée générale ordinaire.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 – La durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive.

Elle pourra être prorogée par décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 – La territorialité

La Société peut souscrire ou faire souscrire des contrats d'assurance en France, et dans les États de l'Espace économique européen sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'établissement et de libre prestation de services, ainsi que dans tout autre pays sur décision de l'Assemblée générale ordinaire.

Les garanties de la Société s'exercent dans les pays couverts par chacun de ses contrats.

ARTICLE 7 – Les sociétaires

7.1 – Qualité de sociétaire

Peuvent être admis en qualité de sociétaires :

- a) Les personnes morales de droit public et notamment les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- b) Les personnes morales de droit privé et notamment :
 - les institutions d'utilité publique,
 - les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 et du 1er juin 1924 (pour les départements d'Alsace-Moselle) et autres organismes à but non lucratif, leurs filiales et leurs adhérents,
 - les sociétés d'économie mixte, les sociétés publiques locales et sociétés coopératives,
 - toute société, entreprise et organisme chargé d'une mission de service public, d'intérêt général ou d'utilité locale,
 - toute société relevant du champ de l'économie sociale et solidaire.

c) Les personnes physiques et notamment :

- les fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents non titulaires, retraités des trois fonctions publiques (Fonction Publique Territoriale, Fonction Publique d'État, Fonction Publique Hospitalière), quelle que soit leur position statutaire,
- les personnels de droit privé exerçant au sein de l'une des trois fonctions publiques,
- les membres et anciens membres des assemblées régionales, départementales et communales,
- les administrateurs, adhérents et personnels des personnes morales de droit privé figurant au b) ci-dessus,
- les membres et les anciens membres des instances statutaires de la Société,
- tout personnel exerçant au sein d'une personne morale de droit public ou de droit privé ou retraité de celle-ci.

La qualité de sociétaire et les droits et obligations attachés sont acquis à toute personne physique ou morale désignée ci-dessus, souscriptrice ou co-souscriptrice auprès de la Société d'un ou plusieurs contrats d'assurance dont les effets sont en cours et, qui est à jour de ses cotisations.

Pour les contrats collectifs ou de groupe, seul le souscripteur a la qualité de sociétaire. Est considéré comme un contrat d'assurance collectif, tout contrat souscrit par une personne morale en vue de l'adhésion de toute personne physique ou morale intéressée par le bénéfice des garanties pour la couverture des risques prévus audit contrat.

7.2 – Perte de la qualité de sociétaire

La perte de la qualité de sociétaire prend effet à compter de sa notification au sociétaire et intervient dans les cas suivants :

- a) résiliation de l'intégralité des contrats souscrits auprès de la Société à l'initiative du sociétaire ou à l'initiative de la Société ou par décision de justice,
- b) nullité de tous les contrats d'assurance pour quelque cause que ce soit,
- c) absence constatée de tout contrat,
- d) exclusion prononcée à l'encontre d'un sociétaire, dont le comportement est préjudiciable aux intérêts matériels et moraux de la Société,
- e) disparition des conditions requises pour être sociétaire selon les critères visés à l'article 7.1 des présents statuts.

En présence d'un éventuel fonds social complémentaire, constitué des emprunts émis auprès des sociétaires, ces derniers peuvent, lorsque la Société prend l'initiative de les radier, demander à être remboursé par anticipation de leur contribution à ces emprunts.

7.3 Règles particulières

a) Si une couverture d'assurance est imposée à la Société, en application de la législation sur l'assurance obligatoire, pour un postulant qui n'a pas ou n'a plus la qualité de sociétaire, ce postulant n'acquerra pas pour autant la qualité de sociétaire, mais seulement celle d'assuré.

b) Si un contrat d'assurance est transféré de plein droit à une personne autre que le sociétaire en vertu soit de la loi, soit d'une clause de contrat, cette personne acquiert la qualité de sociétaire. Elle doit déclarer ce changement à la Société dans les conditions prévues au contrat.

ARTICLE 8 – L'objet social

Dans le cadre des opérations d'assurances régies par la réglementation en vigueur, la Société est agréée pour pratiquer les opérations d'assurance relevant des branches suivantes : 1-2-3-4-6-7-8- 9-10-12-13-16-17 et 18 de l'article R. 321-1 du Code des assurances.

Les garanties accordées, leurs modalités d'application et les risques concernés sont définis au contrat d'assurance conclu entre la Société et le sociétaire.

La Société peut opérer en coassurance et assurer les risques de ses sociétaires conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurance.

La Société peut présenter, proposer ou aider à conclure des contrats d'assurance ou réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, pour le compte d'autres sociétés habilitées à pratiquer des opérations d'assurance.

Dans ce cas, elle peut également encaisser les cotisations et gérer les contrats ainsi souscrits. Elle peut recourir pour distribuer ou gérer ses garanties d'assurance à :

- un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance ou,
- des intermédiaires d'assurance.

La Société peut céder ou accepter en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, quelles que soient la forme et la nationalité des sociétés avec lesquelles elle contracte.

En outre, elle peut faire, à titre accessoire, toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus défini et ce, dans le respect du Code des assurances, ainsi que toutes opérations de formation, de conseil et de services directement liées aux opérations d'assurance.

La Société peut procéder à toutes prises de participation dans toutes sociétés, groupements, ou autres entités quelle qu'en soit la forme juridique.

ARTICLE 9 – Le fonds d'établissement

Le fonds d'établissement de la Société est fixé à 2 500 000 euros (deux millions cinq cent mille euros). Ce montant peut être augmenté, suivant les besoins de la Société, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration.

En outre, le fonds d'établissement est alimenté par affectation du résultat excédentaire de l'exercice, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 – Les cotisations

Chaque sociétaire contribue pour sa part au paiement des sinistres et aux charges de la Société par le versement d'une cotisation.

Sur proposition de la Direction générale, le Conseil d'administration valide chaque année les lignes directrices du référentiel de souscription et arrête les évolutions des cotisations à échéance, et ce pour chaque catégorie de risques.

À cet effet, la Direction générale communique l'ensemble des documents et informations utiles aux administrateurs.

Aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un sociétaire, conformément à l'article R. 322- 72 du Code des assurances.

Les cotisations sont appelées pour une période maximale de treize (13) mois.

Le montant de cette cotisation est payable en début de période de garantie. Pour toute assurance dont la date d'échéance n'est pas la date d'anniversaire de la date de prise d'effet, la cotisation est calculée au prorata du temps restant à courir jusqu'à l'échéance suivante.

Le montant de la cotisation, ainsi que celui du prorata exigé l'année de la souscription, sont mentionnés aux conditions particulières.

Pour les contrats à cotisations révisables, la cotisation varie en fonction des fluctuations des indices stipulés au contrat.

Titre II

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 11 - La composition de l'Assemblée générale - Durée du mandat de mandataire mutualiste

L'Assemblée générale est composée de mandataires mutualistes élus pour six (6) ans par les sociétaires à jour de leur cotisation et choisis parmi eux.

Chaque sociétaire a droit à une voix.

Les mandataires mutualistes sont rééligibles.

Si, en cours de mandat, un mandataire mutualiste cesse d'être sociétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 - L'élection des mandataires mutualistes

L'élection des mandataires mutualistes a lieu par correspondance reçue par voie postale ou le cas échéant par voie électronique (internet) sous réserve d'accusé réception et de conservation sur un support durable, au scrutin de liste par section de vote régionale, à la proportionnelle, au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Une liste ne peut avoir d'élus que si elle obtient au minimum 10% des suffrages exprimés.

Le Conseil d'administration fixe les règles d'élection des mandataires mutualistes à l'Assemblée générale. Il détermine :

- le nombre et la composition des différentes circonscriptions électorales régionales à constituer,
- le nombre de mandataires mutualistes par circonscription électorale à élire,
- le nombre total des membres de l'Assemblée générale qui ne doit être ni inférieur à cinquante (50), ni supérieur à 100.

La qualité de sociétaires retenue dans une circonscription électorale pour l'élection des mandataires mutualistes est vérifiée au premier janvier précédant les élections des mandataires mutualistes.

Les listes de candidats doivent être complètes.

Une personne morale sociétaire, mandataire mutualiste élu à l'Assemblée générale, est représentée par une personne physique qu'elle désigne et s'engage à informer la Société de tout changement de représentant.

Dans les conditions fixées à l'article R.322-55-1 du Code des assurances, les mandataires mutualistes perçoivent dans des limites fixées par l'Assemblée générale, des indemnités au titre de leur mandat et le

cas échéant sur des indemnités pour des missions spécifiques qui leur sont confiées.

Ils bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants.

Ces indemnités ont le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale. L'Assemblée générale est informée chaque année du montant des indemnités effectivement allouées et des frais remboursés aux mandataires mutualistes.

ARTICLE 13 - La vacance

En cas de vacance d'un poste de mandataire mutualiste élu, le Conseil d'administration peut procéder à une nomination à titre provisoire, parmi les sociétaires de la Société, en vue d'intégrer l'Assemblée générale.

Le mandataire mutualiste ainsi coopté ne siège au sein de cette Assemblée que pour le temps restant à courir du mandat.

ARTICLE 14 - Les incompatibilités

Les fonctions de mandataire mutualiste élu au titre du collège des personnes morales de droit public, de celui des personnes morales de droit privé ou des personnes physiques sont incompatibles entre elles. La fonction est exclusive et chaque mandataire mutualiste ne peut détenir qu'un seul mandat.

ARTICLE 15 - Participation à l'Assemblée générale

Tout membre de l'Assemblée générale a le droit de participer à l'Assemblée générale ou de s'y faire représenter ou d'user de la faculté de vote par correspondance conformément aux dispositions de l'article R.322-58 du Code des assurances.

Chaque mandataire mutualiste a droit à une voix.

Selon les modalités de tenue de réunions de l'assemblée générale, le mandataire mutualiste peut exprimer son vote dans les conditions définies au règlement intérieur de la mutuelle.

Le vote à l'Assemblée générale peut, le cas échéant, se dérouler par voie électronique.

Les dispositions relatives au vote par correspondance prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles L. 225-107 et suivants du Code de commerce s'appliquent.

Tout membre de l'Assemblée générale qui utilise le formulaire de vote par correspondance a la possibilité d'exprimer, sur chaque résolution, un vote favorable ou défavorable à son adoption. Il peut également décider de ne pas émettre de vote sur une ou plusieurs résolutions proposées. Son absence d'indication de

vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la ou des résolutions concernées.

Tout membre de l'Assemblée générale a le droit de s'y faire représenter par un autre membre de cette Assemblée dûment mandaté dès lors que la réglementation en vigueur ne fait pas expressément obstacle à cette possibilité. Le cas échéant, la procuration peut être établie dans les conditions de la procédure de vote électronique mise en œuvre.

Conformément à l'article R. 322-58 du Code des assurances, pour toute procuration papier reçue d'un mandataire mutualiste sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions ou propositions agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions ou propositions.

Chaque mandataire mutualiste ne peut pas se voir confier plus de cinq (5) pouvoirs.

Les membres de l'Assemblée générale porteurs de procurations papier doivent les déposer et les faire enregistrer au siège de la Société **au moins trois jours** avant la réunion de l'Assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls et de nul effet.

ARTICLE 16 - Participation à l'Assemblée générale

Les sociétaires peuvent dans les quinze (15) jours qui précèdent la réunion de l'Assemblée générale, prendre connaissance au siège social, par eux-mêmes ou par un mandataire, du bilan, du compte de résultat technique et non technique et de l'annexe aux comptes qui sont présentés à l'Assemblée générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'Assemblée.

ARTICLE 17 - Le lieu de réunion

L'Assemblée générale se réunit au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation.

Elle peut également être réunie par des moyens de visioconférence ou de télécommunication agréés.

ARTICLE 18 - La convocation et l'ordre du jour

Le Conseil d'administration peut à toute époque convoquer l'Assemblée générale.

Les Commissaires aux comptes peuvent convoquer l'Assemblée générale dans les conditions prévues par l'article R.322-69 du Code des assurances.

Une société ou toute personne morale relevant du Code des assurances, du Code de la mutualité ou du Code de la Sécurité sociale dont l'objet permet le groupement d'entités à forme mutuelle, à laquelle la Société est affiliée ou adhère peut, notamment dans l'hypothèse où

des mécanismes de solidarité financière ont été mis en œuvre à son profit, demander la convocation de l'Assemblée générale de la Société et inscrire à l'ordre du jour des points en relation avec son objet social et proposer, le cas échéant, l'élection de nouveaux administrateurs.

Tous les mandataires mutualistes ayant qualité conformément à l'article 11 des statuts sont convoqués pour participer à l'Assemblée générale. Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du département du siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour. L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à cet ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du Conseil d'administration, et celles qui lui auront été communiquées vingt (20) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale, avec la signature d'un dixième au moins des personnes ayant qualité pour participer à cette Assemblée générale ou d'un dixième des sociétaires au moins, ou de cent (100) sociétaires si le dixième est supérieur à cent (100).

Tous les sociétaires qui en font la demande sont informés de la tenue de la réunion de chaque Assemblée générale par une lettre affranchie et expédiée dans le délai imparti pour la convocation à cette Assemblée.

ARTICLE 19 - La feuille de présence

Dans toutes les Assemblées générales, il est tenu une feuille de présence conformément à la réglementation en vigueur.

Cette feuille, certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée, doit être déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

ARTICLE 20 - Le Bureau de l'Assemblée générale

Les Assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires sont présidées par le Président du Conseil d'administration, ou à défaut par un vice-Président ou, en leur absence, par un membre du Conseil d'administration désigné par le Conseil.

L'Assemblée nomme parmi ses membres deux scrutateurs et un secrétaire.

Ensemble, ils constituent le Bureau de l'Assemblée générale.

ARTICLE 21 - Les procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées générales sont consignées dans des procès-verbaux signés par au moins la moitié des membres du Bureau de l'Assemblée générale.

Toutefois, les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par un vice-Président du Conseil ou par un administrateur.

ARTICLE 22 - L'Assemblée générale ordinaire

22.1 – Attributions

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, au moins une fois, au cours du deuxième trimestre.

À cette Assemblée sont présentés par le Conseil d'administration les comptes annuels et autres documents de l'exercice écoulé.

L'Assemblée générale ordinaire entend également le rapport du Conseil d'administration sur la gestion de la Société, les rapports des Commissaires aux comptes ainsi que tout autre rapport qui serait prévu par la réglementation en vigueur.

Si le Président du Conseil d'administration le juge opportun, les commissions ou comités divers mis en place par le Conseil d'administration peuvent également présenter leur rapport pour information à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ordinaire délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes annuels de la Société et prend toutes les décisions qui relèvent de ses compétences conformément à la réglementation en vigueur et aux statuts.

L'Assemblée générale se prononce sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

22.2 – Quorum

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit le quart au moins des membres ayant le droit d'y assister, présents, ou représentés, ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

À défaut, une nouvelle Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et les délais prévus par l'article 18 des présents statuts, et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

22.3 – Délibérations

L'Assemblée délibère à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

Lors des assemblées tenues en présentiel, le vote à l'aide d'un boîtier électronique et répondant aux exigences techniques de fiabilité est valable.

ARTICLE 23 - L'Assemblée générale extraordinaire

23.1 – Attributions

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les présents statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la Société, ni sa nature juridique de société d'assurance mutuelle régie par le Code des assurances, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Elle n'est pas autorisée à « démutualiser » la Société. L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour décider du mode d'administration de la Société.

Elle peut notamment :

- décider l'affiliation ou l'adhésion de la Société à des sociétés de groupe d'assurance mutuelle, des unions de groupe mutualiste, des unions mutualistes de groupe, des unions de sociétés d'assurance mutuelles, et de façon plus générale, à toute personne morale relevant du Code des assurances, du Code de la mutualité ou du Code de la Sécurité sociale et dont l'objet social permet le groupement d'entités à forme mutuelle,
- décider la modification ou la résiliation de cette affiliation ou de cette adhésion,
- approuver la convention d'affiliation ou d'adhésion de la Société à des sociétés de groupe d'assurance mutuelle, des unions de groupe mutualiste, des unions mutualistes de groupe, des unions de sociétés d'assurance mutuelles, et de façon plus générale, avec toute personne morale relevant du Code des assurances, du Code de la mutualité ou du Code de la Sécurité sociale et dont l'objet social permet le groupement d'entités à forme mutuelle,
- décider l'affiliation à une société de réassurance mutuelle ayant pour objet la réassurance des sociétés qui en font partie,
- modifier les statuts de la Société suite à ces décisions d'affiliation ou d'adhésion.

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

En outre, l'Assemblée générale peut, au-delà des attributions qui lui sont explicitement réservées par les lois, les règlements et les statuts, être amenée à statuer sur toute décision revêtant une importance exceptionnelle pour la Société telles, notamment, la réorientation de son activité ou la prise d'engagement dans de nouveaux risques.

23.2 – Quorum

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit le tiers au moins des mandataires mutualistes, qu'ils soient présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

Si une première Assemblée n'a pas réuni le quorum prévu à l'alinéa précédent, une nouvelle Assemblée peut être convoquée. La convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée.

La deuxième Assemblée délibère valablement si elle se compose du quart au moins des mandataires mutualistes qu'ils soient présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

À défaut de ce dernier quorum, cette deuxième Assemblée peut être reconduite deux mois au plus tard par rapport à la date à laquelle elle avait été convoquée. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de mandataires mutualistes, qu'ils soient présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

23.3 – Délibérations

Pour être valables, les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire doivent réunir les deux tiers au moins des suffrages exprimés des membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

Si la convocation à la première Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire précise qu'à défaut de quorum, une deuxième et une troisième dates ont été arrêtées, ainsi que le lieu des réunions, une nouvelle convocation pour ces Assemblées générales n'est pas obligatoire.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires soit par remise du texte, soit par envoi postal, soit au plus tard avec le premier avis d'échéance ou réception de cotisation qui leur est adressé.

Cette modification est le cas échéant, mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Lors des assemblées tenues en présentiel, le vote à l'aide d'un boîtier électronique et répondant aux exigences techniques de fiabilité est valable.

I – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 24 - La composition

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de vingt (20) membres au plus élus par l'Assemblée générale des mandataires mutualistes.

ARTICLE 25 - La durée du mandat d'administrateur

Les administrateurs sont nommés pour quatre (4) ans. Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont rééligibles.

ARTICLE 26 - Les dispositions spécifiques relatives aux administrateurs élus par l'Assemblée générale

26.1 – Conditions requises pour être administrateur

26.1.1 Sociétaire

Conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, les administrateurs sont choisis parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations et qui répondent aux critères définis à l'article 7 des présents statuts.

Si, en cours de mandat, un administrateur cesse d'être sociétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Lors de la nomination d'une personne morale comme administrateur, cette dernière est tenue de désigner un représentant permanent personne physique, soumis dans l'exercice de ses fonctions aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue en même temps de pourvoir à son remplacement.

Conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, tout élu ou agent public peut siéger au Conseil d'administration de la Société en tant que représentant d'une personne morale de droit public elle-même sociétaire.

26.1.2 Compétence et honorabilité

Conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, les administrateurs doivent disposer de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leur mandat.

Celles-ci sont évaluées au début et en cours de mandat, au moins annuellement, conformément à la politique écrite Compétence et Honorabilité validée par le Conseil d'administration.

26.2 – Élection

Les membres du Conseil d'administration sont élus au scrutin de liste majoritaire par l'Assemblée générale des mandataires mutualistes.

Chaque liste doit comporter un nombre de candidats égal au nombre de postes à pourvoir.

Les déclarations de candidature aux élections du Conseil d'administration doivent être adressées par écrit à l'attention du Président du Conseil d'administration ou par voie électronique sur l'adresse mail dédiée à la présidence, quarante-cinq (45) jours au moins avant la date de l'Assemblée générale qui a à renouveler ou à compléter le Conseil d'administration.

26.3 – Incompatibilités

Conformément à l'article R.322-55-5 du Code des assurances, un membre du Conseil d'administration ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils de surveillance ou d'administration de sociétés d'assurance mutuelles, d'unions de sociétés d'assurance mutuelles, de sociétés de réassurance mutuelles, de sociétés de groupe d'assurance mutuelles et de façon plus générale de toute personne morale à forme mutuelle dans laquelle les adhérents ou les affiliés sont des entités à forme mutuelle, ou de sociétés anonymes notamment d'assurance ou de réassurance ayant leur siège sur le territoire français.

Toutefois, dans le décompte des mandats mentionnés au paragraphe précédent, ne sont pris en compte que pour un seul mandat ceux détenus dans des sociétés faisant partie d'un ensemble soumis à l'obligation d'établir des comptes consolidés ou combinés dans les conditions prévues à l'article L 345-2 du Code des assurances.

Le nombre de membres du Conseil d'administration liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser 10 % des membres du Conseil en fonctions en vertu de l'article R.322-55-2 du Code des assurances.

26.4 – Limites d'âge

Le Conseil d'administration, pris dans son ensemble, ne peut comporter plus d'un tiers de ses membres âgés de plus de 70 ans révolus et parmi ces derniers, pas plus du tiers de plus de 75 ans révolus.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les membres du Conseil d'administration ayant dépassé les limites d'âge entraîne la démission d'office du membre du Conseil le plus âgé à l'issue de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice au cours de laquelle le dépassement aura lieu.

26.5 – Vacance

En cas de vacance notamment par décès, démission, ou toute autre cause, d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration, peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations provisoires. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus proche Assemblée générale ordinaire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si les nominations provisoires n'étaient pas ratifiées par l'Assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'administration n'en demeureraient pas moins valables.

Par dérogation à ce qui précède et à l'article 26.2 des statuts, lorsque le nombre d'administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, le Président ou à défaut les administrateurs restants, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'administration.

26.6 – Révocation

Les membres du Conseil d'administration sont révocables à tout moment par l'Assemblée générale et sont réputés démissionnaires s'ils n'ont pas rempli leur fonction pendant six (6) mois consécutifs, sans motifs agréés par le Conseil d'administration.

ARTICLE 27 - L'organisation du Conseil d'administration

27.1 – Le Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, personne physique et un ou plusieurs vice-Présidents, pour la durée de leur mandat de membre du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration élit éventuellement un secrétaire et un secrétaire adjoint.

Les membres du Bureau ainsi désignés sont rééligibles.

L'élection des membres du Bureau a lieu lors de la première réunion du Conseil d'administration qui suit l'Assemblée générale ayant procédé au renouvellement dudit Conseil.

Le Bureau est notamment chargé de préparer les ordres du jour et les dossiers du Conseil d'administration.

Le Règlement intérieur du Conseil d'administration précise le rôle et les missions, ainsi que les modalités de fonctionnement du Bureau.

27.2 – Présidence

27.2.1 - Limite d'âge - révocation - empêchement - rémunération

La limite d'âge applicable aux fonctions de Président du Conseil d'administration est fixée à 75 ans révolus.

Lorsque le Président du Conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice au cours de laquelle le dépassement aura lieu.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne un vice-Président qu'il charge de suppléer le Président avec les mêmes pouvoirs et dans toutes ses fonctions.

Le Conseil d'administration peut révoquer le Président à tout moment.

Le montant de la rémunération allouée au Président est déterminé par le Conseil d'administration.

27.2.2 - Attributions

Le Président exerce les missions et les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

Il représente les sociétaires.

Le Président veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Il organise et dirige les travaux du Conseil dont il rend compte à l'Assemblée générale.

Il est chargé de fixer l'ordre du jour, de convoquer et de diriger les débats du Conseil d'administration et du Bureau.

Il préside les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

En outre, le Conseil d'administration peut conférer au Président la qualité de dirigeant effectif dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

27.3 - Les Censeurs

Le Conseil d'administration peut nommer cinq (5) censeurs au plus.

Ils sont désignés en fonction de leur qualification et pour une durée maximale de quatre (4) ans, éventuellement renouvelable.

Ils ont une mission de conseil qui ne doit pas se confondre avec les attributions qui relèvent de la compétence exclusive des organes statutaires de la Société.

Ils participent, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration. Ils peuvent, avec les mêmes prérogatives, participer aux réunions de certains comités ou groupes de travail mis en place par la Société.

De par leur implication, ils sont tenus aux mêmes devoirs notamment de confidentialité que les membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut décider de leur allouer une indemnité en complément du remboursement de leurs frais de déplacement.

27.4 - Le Comité d'audit

27.4.1 – Composition

En application des dispositions en vigueur, le Conseil d'administration constitue un comité spécialisé désigné « Comité d'audit ».

Les membres du Comité d'audit sont nommés par le Conseil d'administration pour une durée de quatre (4) ans.

Le Conseil d'administration peut mettre fin, à tout moment et sans motif, aux fonctions des membres dudit comité.

Conformément aux dispositions du Code des assurances, le Comité d'audit se compose de cinq (5) membres au plus choisis parmi le Conseil d'administration et le cas échéant, de deux membres au plus ne faisant pas partie du Conseil désignés à raison de leurs compétences.

Les membres du Comité d'audit ne peuvent pas exercer des fonctions de direction au sein de la Société.

Le Comité d'audit est indépendant de la direction générale, de la direction financière et des services d'audit interne.

Un membre dudit Comité au moins doit présenter des compétences particulières en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes et être indépendant au regard de critères précisés et rendus publics par le Conseil d'administration.

leur réunion
par visioconférence ou de
télécommunication.

Les modalités de fonctionnement du Comité d'audit sont précisées dans le Règlement intérieur du Conseil d'administration, et développées dans son propre règlement intérieur.

27.4.2 – Missions

Le Comité d'audit assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables, financières et prudentielles.

Les missions exercées par le Comité sont celles prévues à l'article L. 823-19 et suivants du Code du commerce.

27.4.3 - Contrôle

Le Comité d'audit agit sous la responsabilité du Conseil d'administration.

Il rend compte régulièrement au Conseil d'administration de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

27.5 - Autres comités et groupes de travail

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités ou de groupes de travail chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il crée les comités ou instances nécessaires à l'animation et au développement de la vie mutualiste ; ces comités et instances sont précisés au règlement intérieur de la mutuelle.

Le Conseil d'administration fixe la composition et les attributions des comités et des groupes de travail qui exercent leur mission sous sa responsabilité.

Leurs travaux et leurs modalités de fonctionnement sont précisés au Règlement intérieur du Conseil d'administration et par un règlement spécifique à chaque comité.

27.6 - Dispositions communes

Les membres de la Direction générale ainsi que toute personne qualifiée peuvent être invités par le Président du Conseil d'administration à participer aux séances des comités et groupes de travail précités.

ARTICLE 28 - Les réunions et délibérations

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-Président, aussi souvent que les intérêts de la Société le réclament et en tout cas, au moins une fois par trimestre.

Les membres du Conseil, conformément à l'article R.322-55-4 II du Code des assurances, peuvent tenir

Ces moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil, dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Toutefois, ces procédés ne peuvent être utilisés pour l'examen des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que le cas échéant, pour l'établissement des comptes combinés ou consolidés. Il en va de même pour la désignation ou la révocation des membres du Bureau et de la Direction générale.

Le Conseil d'administration délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son Président et sur celles dont l'inscription est demandée par la Direction générale.

Pour la validité des délibérations, la moitié au moins des membres doit être présente en séance ou par des moyens de visioconférence.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres du Conseil, présents en séance ou par moyens de visioconférence ou de télécommunication. En cas de partage des suffrages exprimés, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Le procès-verbal est signé par le Président de séance et au moins un administrateur.

En cas d'empêchement du Président, il est signé par deux membres du Conseil d'administration.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, ou un membre du Conseil d'administration dûment habilité, ou le Directeur général.

Il est suffisamment justifié du nombre de membres du Conseil d'administration en exercice ainsi que de leur présence à une séance par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

ARTICLE 29 - Les attributions du Conseil d'administration

29.1 - Administration de la Société

La Société est administrée par un Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et par les présents statuts.

Il détermine la stratégie et les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. À ce titre et sous réserve des pouvoirs dévolus à l'Assemblée générale et à la Direction générale par la réglementation et par les statuts, il décide notamment de toute opération structurante ayant un impact stratégique pour la Société.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société, veille au bon fonctionnement de ses organes de gestion et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Il se tient régulièrement informé de l'activité et de la situation des sociétés dont la Société est actionnaire, associée ou affiliée.

Au moins trimestriellement, le Conseil d'administration opère un suivi des résultats techniques et économiques présentés par la Direction générale.

Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs mandataires mutualistes, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée par tous les actes du Conseil d'administration, même ceux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

29.2 - Contrôle de la Société

Le Conseil d'administration exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société y compris lorsqu'elle est affiliée ou adhère à une société de groupe d'assurance mutuelle ou à tout autre personne morale relevant du Code des assurances, du Code de la mutualité ou du Code de la Sécurité sociale et dont l'objet social permet le groupement d'entités à forme mutuelle, sauf dispositions légales contraires.

Le Conseil d'administration contrôle la bonne exécution de la délégation de gestion à la Direction générale et procède à cet effet à toute vérification qu'il juge opportune.

Pour exercer les missions précitées, le Conseil peut à toute époque de l'année opérer les vérifications et

contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer l'ensemble des documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

29.3 - Missions spécifiques

À la clôture de chaque exercice, ou au moins annuellement, le Conseil d'administration :

- arrête les comptes annuels de la Société ainsi que le rapport de gestion relatif à l'exercice clos,
- établit le rapport sur l'évaluation des risques et de la solvabilité et les rapports réglementaires liés aux comptes annuels et, le cas échéant, les communique aux Commissaires aux comptes et à l'Autorité chargée du contrôle des sociétés d'assurances,
- valide les lignes directrices du référentiel de souscription et fixe les évolutions des cotisations à échéance conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

Le Conseil d'administration fixe, au moins annuellement, les lignes directrices de la politique des placements. Il peut les modifier dans les conditions prévues à l'article R336-2 du Code des assurances, sous réserve d'en rendre compte à l'Autorité chargée du contrôle des sociétés d'assurance.

De même, le Conseil d'administration approuve, au moins, annuellement, les lignes directrices de la politique de réassurance ainsi que le rapport relatif à cette politique qui lui est soumis.

Il détermine les politiques de gestion des risques et de contrôle interne et approuve annuellement les rapports réglementaires y afférents qu'il transmet le cas échéant, à l'Autorité chargée du contrôle des sociétés d'assurance.

Il valide les politiques écrites.

Il autorise la constitution de sûretés, cautions, avals et garanties.

Le Conseil d'administration désigne les dirigeants effectifs de la Société dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et les soumet à l'appréciation de l'Autorité chargée du contrôle des sociétés d'assurance.

29.4 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses administrateurs ou son Directeur général ou l'un de ses Directeurs généraux délégués doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est directement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil d'administration les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou le Directeur général ou l'un des Directeurs généraux délégués est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration.

La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

L'administrateur concerné ou le Directeur général ou le Directeur général délégué intéressé est tenu d'informer le Président du Conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une telle convention.

Il ne peut, lorsqu'il s'agit d'un administrateur, prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

29.5 - Désignation de la Direction générale

Le Conseil d'administration nomme et révoque le Directeur général et le cas échéant, le ou les Directeurs généraux délégués.

Il fixe la rémunération du Directeur général et des Directeurs généraux délégués ainsi que les modalités d'exercice de leur mandat social.

Il fixe l'étendue de la délégation de gestion à la Direction générale et sur proposition du Directeur général, les attributions spécifiques du ou des Directeur(s) général (aux) délégué(s).

Le Conseil d'administration fixe les modalités de leur contrat de travail s'il s'agit de dirigeants salariés.

Le Directeur général et les Directeurs généraux délégués doivent répondre devant le Conseil d'administration du respect des conditions de leur nomination pendant toute la durée de leur mandat.

ARTICLE 30 - La responsabilité

Conformément à la réglementation en vigueur, les administrateurs sont responsables, civilement et pénalement, des actes accomplis dans le cadre de leur mandat.

ARTICLE 31 remboursements de frais

Le Conseil d'administration peut décider d'allouer à ses membres, dans les limites fixées par l'Assemblée générale et selon les modalités arrêtées dans le Règlement intérieur de la Société, des indemnités pour l'exercice de leurs fonctions et de rembourser leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants.

Ces indemnités ont le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale. L'Assemblée générale est informée chaque année du montant des indemnités effectivement allouées et des frais remboursés aux membres du Conseil d'administration.

II – LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 32 - La désignation et l'organisation

32.1 6 Désignation

La direction générale de la Société est assumée, sous le contrôle du Conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique portant le titre de « Directeur général » et le cas échéant, par une ou plusieurs personnes physiques portant le titre de « Directeur général délégué ».

• Directeur général

Le Directeur général est une personne physique nommée par le Conseil d'administration en dehors de ses membres.

Cependant, le Conseil d'administration peut décider que la Direction générale sera assumée par le Président du Conseil d'administration.

• Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général, avec le titre de « Directeur général délégué ». Le nombre maximum des Directeurs généraux délégués est fixé à cinq (5).

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au(x) Directeur(s) général (aux) délégué(s).

À l'égard des tiers, le(s) Directeur(s) général(aux) délégué (s) disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Le Directeur général et le(s) Directeur(s) général(aux) délégué (s) sont autorisés à substituer partiellement leurs pouvoirs.

ARTICLE 33 - générale

Cette délégation de pouvoir, nominative et écrite, est portée à la connaissance du Conseil d'administration.

32.2 Durée du mandat

Le Directeur général et les Directeurs généraux délégués sont nommés pour une durée de quatre (4) ans.

Leur mandat prend fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat et qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les mandats du Directeur général et de(s) Directeur(s) général(aux) délégué(s) peuvent être renouvelés.

32.3 6 Limites d'âge

L'âge limite pour exercer les fonctions de Directeur général et de(s) Directeur(s) général(aux) délégué(s) est fixé à 65 ans révolus.

Le dépassement de la limite d'âge fixée ci-dessus pour le Directeur général et/ou le(s) Directeur(s) général(aux) délégué(s) entraîne leur démission d'office.

32.4 - Incompatibilités

Dans les conditions fixées à l'article R 322-55-5 du Code des assurances, le Directeur général et les Directeurs généraux délégués ne peuvent exercer simultanément les mêmes fonctions de directeur général, directeur général délégué ou de membre du directoire dans une autre société sauf les dérogations prévues par l'article précité et notamment dans des sociétés avec lesquelles la Société établit des comptes consolidés ou combinés dans les conditions prévues à l'article L 345-2 du Code des assurances.

Avant leur nomination, les personnes pressenties pour exercer les fonctions de directeur général et de directeur général délégué sont tenues de déclarer l'ensemble des activités professionnelles et des fonctions électives qu'elles entendent conserver.

Le Conseil d'administration se prononce sur la compatibilité de la poursuite de l'exercice de ces activités ou fonctions avec les fonctions de Directeur général et de Directeur général délégué.

Ultérieurement, il se prononce également sur les autres activités ou fonctions que le Directeur général et les Directeur(s) général(aux) délégué(s) entendent exercer.

32.5 - Révocation

Le Directeur général et le(s) Directeur(s) général(aux) délégué(s) sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration.

La direction opérationnelle de la Société est assumée par la Direction générale sous le contrôle du Conseil d'administration et dans le cadre des orientations et de la délégation arrêtées par celui-ci.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration et sous réserve des limites prévues par les présents statuts. Toutefois, les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs de la Direction générale ne sont pas opposables aux tiers.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le même pouvoir de représentation est attribué au(x) Directeur(s) général (aux) délégué (s).

Toutefois et vis-à-vis des tiers, la Société est engagée par les actes ne relevant pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances.

Le Directeur général et le(s) Directeur(s) général(aux) délégué(s) sont tenus de communiquer aux administrateurs tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le Directeur général ainsi que le(s) Directeur(s) général(aux) délégué(s) ont la qualité de dirigeants effectifs dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 34 - La rémunération

Le Conseil d'administration fixe le mode et le montant de la rémunération du Directeur général et sur proposition de ce dernier, de chaque Directeur général délégué.

ARTICLE 35 - La responsabilité

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, le Directeur général et le(s) Directeur(s) général(aux) délégué(s) sont responsables, civilement et pénalement, des actes de leur gestion.

Titre IV**OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ENVERS
L'UNION MUTUALISTE DE GROUPE
(UMG) « Groupe VYV »****ARTICLE 36 - Les engagements pris au titre
de l'affiliation à l'UMG Groupe VYV**

SMACL Assurances adhère à l'union mutualiste de groupe VYV (UMG Groupe VYV) telle que définie à l'article L.111-4-2 du Code de la Mutualité.

A ce titre, la Société s'engage au respect des dispositions des statuts de l'UMG Groupe VYV et de la convention d'affiliation conclue avec elle, et notamment celles imposant de :

- Permettre la participation des dirigeants de l'UMG à ses instances ;
- Se conformer aux décisions du Conseil d'administration de l'UMG dans les domaines placés sous contrôle stratégique du Groupe VYV ;
- Recueillir l'accord du Conseil d'administration de l'UMG ou l'informer, selon les cas, préalablement à la réalisation d'opérations précisément définies dans les statuts de l'UMG ou dans la convention d'affiliation ;
- Soumettre à l'agrément du Conseil d'administration de l'UMG la nomination du directeur général et autres dirigeants effectifs salariés de la Société, ainsi que celle de ses responsables des fonctions clés, préalablement à leur désignation par le Conseil d'administration de celle-ci ;
- Soumettre au vote du Conseil d'administration de la Société, à la demande expresse du Conseil d'administration de l'UMG, la révocation du directeur général, du ou des dirigeants effectifs et/ou la destitution de tout ou partie des responsables des fonctions clés de la Société ;
- Se prêter aux audits diligentés par le Conseil d'administration de l'UMG dans les conditions prévues dans la convention d'affiliation et se conformer à leurs préconisations et à leurs modalités de suivi.

Plus généralement, la Société s'engage à se conformer aux mécanismes traduisant d'une part l'influence dominante du Groupe VYV sur ses mutuelles et sociétés affiliées et d'autre part la solidarité financière entre affiliés, ainsi qu'à se soumettre aux pouvoirs de contrôle et de sanction de celui-ci.

Les dispositions et engagements pris au titre du présent article complètent les articles des présents statuts qui portent le cas échéant sur les mêmes sujets ; en cas de contradiction, ces dispositions et engagements prévalent.

COMMISSAIRES AUX COMPTES**ARTICLE 37 – La désignation**

L'Assemblée générale ordinaire désigne pour six (6) ans, en se conformant aux modalités légales, un ou plusieurs Commissaires aux comptes. Ceux-ci sont rééligibles. Ils doivent être pris sur la liste des Commissaires agréés par une cour d'appel, prévue par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 38 – Les attributions

Les Commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par les articles R.322-68 et suivants du Code des assurances.

Ils certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de l'exercice considéré.

Ils ont pour missions permanentes, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux normes en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport du Conseil d'administration et dans les documents adressés aux sociétaires sur la situation financière et les comptes annuels.

À toute époque de l'année, les Commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission, et notamment tout contrat, document comptable et registre de procès-verbaux.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté à l'Assemblée générale.

Les Commissaires aux comptes présentent, en outre, à l'Assemblée générale ordinaire, un rapport spécial sur les conventions réglementées visées à l'article R 322-57 du Code des assurances, et un rapport sur les contrats d'assurances de toute nature souscrits auprès de la Société par les membres du Conseil d'administration, les membres de la Direction générale, ses dirigeants salariés et leurs conjoints, ascendants et descendants.

Les Commissaires aux comptes sont invités à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé et à celles qui arrêtent toutes les situations comptables intermédiaires.

Les Commissaires aux comptes peuvent convoquer l'Assemblée générale dans les conditions prévues par l'article R.322-69 du Code des assurances.

Ils doivent être convoqués au plus tard lors de la convocation des mandataires mutualistes à toutes les Assemblées générales.

En cas de pluralité de commissariats aux comptes, ils peuvent se répartir lesdites attributions mais sont collégalement responsables.

ARTICLE 39 – La rémunération

Le montant des honoraires des Commissaires aux comptes est fixé d'un commun accord entre ceux-ci et la Société dans les conditions prévues par l'article R. 322-70 du Code des assurances.

Titre VI

CHARGES ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

ARTICLE 40 – Les charges sociales

La Société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

ARTICLE 41 – L'exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 42 – La marge de solvabilité

La Société doit justifier de l'existence d'une solvabilité suffisante conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 43 – Les réserves statutaires

Dans le cadre de la législation en vigueur, et sur décision de l'Assemblée générale, la Société peut constituer une réserve de sécurité afin de compenser les insuffisances qui pourraient être constatées sur les provisions techniques, et d'assurer une couverture normale des risques pris en charge.

ARTICLE 44 – L'émission de titres, obligations et emprunts

44.1 - Titres et obligations

Sous réserve d'y être autorisée par l'Assemblée générale ordinaire, la Société peut émettre des titres participatifs, des certificats mutualistes, des titres

subordonnés à durée déterminée ou indéterminée, et des obligations dans les conditions prévues par l'article L. 322-2-1 du Code des assurances.

44.2 - Emprunts

La Société peut contracter des emprunts dans les conditions établies aux articles R. 322-77 et suivants du Code des assurances.

L'émission de titres, de certificats, d'obligations et d'emprunts doit être autorisée par l'Assemblée générale ordinaire après approbation des résolutions correspondantes par l'Autorité chargée du contrôle des sociétés d'assurance.

ARTICLE 45 – Les frais de gestion

Les frais de gestion de la Société comprennent les dépenses nécessaires à son fonctionnement ainsi que les intérêts et l'amortissement des emprunts. Il est pourvu aux frais de gestion par les accessoires de cotisations, les commissions.

Titre VII

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

ARTICLE 46 – Le Règlement intérieur de la Société

Un Règlement intérieur de la Société détermine, en tant que de besoin les modalités d'application des présents statuts. Il ne peut en aucun cas être contraire à ces derniers et comme eux s'impose à tous les sociétaires. Il est adopté à la majorité par le Conseil d'administration et peut être modifié dans les mêmes conditions.

Le Règlement intérieur ainsi que ses modifications ultérieures sont portés à la connaissance de la plus prochaine Assemblée générale de la Société.

ARTICLE 47 – Le Comité des mandataires mutualistes

47.1 – Composition

Il est composé des mandataires mutualistes et de tous les membres du Conseil d'administration. Il se réunit au moins une (1) fois par an en congrès.

47.2 - Réunions et missions

Indépendamment du Congrès, le Comité des mandataires mutualistes se réunit, sur proposition du Président du Conseil d'administration, dans les conditions précisées au Règlement intérieur de la Société.

Le Comité des mandataires mutualistes est le lieu d'échanges et d'informations des mandataires mutualistes portant notamment sur l'activité de la Société.

Titre VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 48 – Attribution de juridiction

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la Société et les sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la Société.

ARTICLE 49 - Dissolution anticipée

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la Société peut être prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire.

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'Assemblée générale extraordinaire règle les modalités de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être choisis parmi les membres du Conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des membres du Conseil d'administration et au mandat des Commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la Société pour éteindre le passif. Au terme de la liquidation, la répartition de l'excédent de l'actif sur le passif est réglée par l'Assemblée générale ordinaire, si cela n'a pas été fait par l'Assemblée ayant décidé la dissolution.

En vertu de l'article L.322-26-5 du Code des assurances, l'excédent éventuel de l'actif sur le passif ne peut être dévolu qu'à d'autres sociétés d'assurances mutuelles ou encore à des associations reconnues d'utilité publique.